

a. 400,000 florins pour la continuation des travaux du canal de Charleroy à Bruxelles;
 b. 60,000 florins pour travaux de réparation des polders;

c. 50,000 florins pour frais de la solennité de l'inauguration du roi.
 Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

ANNEXE AU N° 255.

RELEVÉ des paiements faits sur les crédits ouverts pour les six premiers mois de 1851, par décret du congrès national, en date du 15 janvier 1851, Bulletin officiel, n° 18 (y compris 6,000,000 de florins accordés au département de la guerre par décret du 10 avril, n° 107, et 300,000 fl. mis à la disposition du ministre de l'intérieur par décret du 14 avril, n° 113.)

Situation au 15 juillet 1851.

DÉSIGNATIONS.	MONTANT	MONTANT	RESTE
	des CRÉDITS OUVERTS.	des MANDATS DÉLIVRÉS.	à mandater sur les CRÉDITS.
Sénat. fl.	6,000 »	» »	6,000 »
Congrès et chambre des représentants.	90,250 »	21,298 75	68,951 25
Gouvernement provisoire.	25,000 »	15,256 94	11,743 06
La cour des comptes.	24,500 »	19,547 13 ½	5,152 84 ½
Département des relations extérieures.	150,000 »	94,679 56	55,520 44
» de la justice.	555,000 »	567,749 45 ½	185,250 56 ½
Département de l'intérieur. { 1° Pour les six mois. 3,800,000	4,100,000 »	2,675,736 18 ½	1,426,265 81 ½
{ 2° Par décret du 14 avril, n° 113, il a été accordé pour la continuation des travaux du canal de Charleroy. 500,000			
Département de la guerre. { 1° Pour les six mois. 12,000,000	18,000,000 »	16,561,811 33	1,438,188 67
{ 2° Par décret du congrès national, en date du 10 avril 1851, il a été accordé un crédit supplémentaire de 6,000,000 fl. pour subvenir aux besoins extraordinaires du 2 ^{me} trimestre 1851. 6,000,000			
Département des finances.	3,500,000 »	565,041 65 ½	3,154,958 34 ½
» de la sûreté publique.	545,590 »	110,970 82 ½	252,619 17 ½
» de la marine.	250,000 »	78,996 62	171,003 38
Total. fl.	27,042,540 »	20,506,888 45 ½	6,735,451 54 ½

Il est à remarquer que le premier semestre des pensions, des traitements, payés par forme d'avance ainsi que d'autres dépenses appartenant au service des six premiers mois de l'exercice, n'étant pas encore mandaté, la somme réellement disponible ne peut être indiquée.

(A. C.)

N° 254.

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1851.

Rapport fait par M. DE BEHR, dans la séance du 18 juillet 1851 (a).

MESSIEURS,

Je suis chargé par la section centrale du rapport

a) Ce rapport est inédit.

sur le projet de décret relatif aux nouveaux crédits demandés pour faire face aux dépenses de l'État : la précipitation que j'ai dû mettre dans mon travail ne me permet que de vous offrir une analyse très-succincte des discussions que le projet a subies dans les sections.

Les 4^e, 6^e, 9^e, et 10^e sections ont adopté le projet avec quelques modifications; les autres ont été d'avis d'entrer dans les spécifications de dépenses énumérées dans le décret du 15 janvier dernier. Quelques sections, qui s'étaient prononcés pour cette spécification, ont proposé la réduction et même la

suppression de certains articles, qui ont été admis par d'autres avec l'obligation de rendre un compte détaillé de la dépense.

A la section centrale, on a mûrement examiné les observations particulières des sections : on a d'abord pensé qu'il ne fallait pas confondre les divers crédits accordés par le congrès; que les allocations affectées au premier semestre de l'exercice de 1851 devaient être limitées aux dépenses faites pendant le semestre; que les excédants qui en seraient résultés ne devaient pas servir à augmenter le montant des nouveaux crédits demandés, et que dès lors il y avait lieu de retrancher les mots : *outre les allocations déjà faites*, et de commencer l'article 1^{er} par ces mots : *De nouveaux crédits sont ouverts*, etc.

La section a ensuite discuté la question de savoir si l'on spécifierait les divers articles de dépenses en la forme adoptée par le décret du 15 janvier. On a considéré que le peu de temps qui restait au congrès ne lui permettait guère d'entrer dans ces détails, et que, dans tous les cas, on trouverait une garantie suffisante dans la sagesse des chambres qui seraient chargées de discuter les bases du budget et les comptes de l'État. La question mise aux voix, six membres contre cinq se sont prononcés pour le maintien de l'article tel qu'il est proposé.

Un membre a alors demandé qu'on séparât la dépense allouée au congrès de celle relative à la chambre des représentants, afin de mieux faire sentir au public que les membres du congrès ne recevaient aucune indemnité de l'État; mais la majorité de la section n'a pas cru devoir s'arrêter à cette observation; elle a pensé qu'une simple mention suffirait pour faire tomber le bruit accrédité à cet égard.

Le § 5 concernant la haute cour militaire n'a donné lieu à aucune objection : seulement quelques sections ont exprimé le vœu que cette institution ne fût pas conservée dans la prochaine organisation de la justice militaire.

Le § 4 a été également adopté. Cependant la liste civile devant être fixée par une loi pour toute la durée du règne, la section centrale a été d'avis, ainsi que plusieurs sections, de terminer la disposition par ces mots : *sans préjudice au montant de la liste civile du roi, à fixer par la prochaine législature*.

La somme pétitionnée au § 5 pour le cabinet du roi a été regardée par quelques sections comme devant faire partie intégrante de celle affectée à la liste civile, qui ne doit varier en aucune manière.

(a) La discussion de ce projet s'est ouverte dans la séance du 18 juillet 1851; après un long débat, il a été décidé, sur la proposition de M. le baron Oxy, que le projet serait ren-

La section centrale, partageant ce sentiment, a voté la suppression du paragraphe dont il s'agit, à la majorité de 9 voix contre 2.

ART. 2.

Le premier paragraphe n'a donné lieu à aucune discussion.

Le second paragraphe relatif aux travaux de réparations des polders a déterminé deux membres à demander des explications sur cet objet, mais les autres ont cru devoir admettre cette allocation sous la responsabilité du ministre.

Deux membres avaient aussi proposé de réduire à 25,000 florins les frais pour la solennité de l'inauguration du roi; les autres membres, repoussant une économie trop mesquine dans une pareille circonstance, ont été d'avis de maintenir l'allocation, à la charge de borner la dépense au strict nécessaire, et d'en rendre un compte régulier.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, par mon organe, de proposer à l'assemblée le projet de décret suivant.

J. N. J. DE BEUR.

(A.)

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits sont ouverts pour faire face aux dépenses de l'État jusqu'au 1^{er} octobre prochain, savoir :

Aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, jusqu'à concurrence de la moitié des sommes qui leur ont été respectivement allouées par le décret susmentionné du 15 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 18), à charge d'en justifier de la manière prescrite par ledit décret.

Pour la haute cour militaire, moitié de l'allocation portée au décret du 14 avril 1851, n° 39, qui

voyé à une commission, cette commission fut composée de MM. le baron Oxy, Charles de Brouckere, d'Hanis van Cannart, Serruys et d'Elhougue.

fixe le traitement de ses membres pour le premier semestre de l'exercice courant.

Pour la liste civile une somme de 250,000 florins, sans préjudice au montant de la liste civile du roi, qui sera fixée par la prochaine législature.

Art. 2. Une somme de 510,000 florins est en outre mise à la disposition du ministère de l'intérieur, savoir :

a. 400,000 florins pour la continuation des travaux du canal de Charleroy à Bruxelles.

b. 60,000 florins pour travaux de réparation des polders.

c. 50,000 florins pour frais de la solennité de l'inauguration du roi.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(J. B., 20 juill.)

N° 255.

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1851.

Rapport présenté par M. CHARLES DE BROLCKERE, dans la séance du 19 juillet 1851.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de revoir le projet de décret qui vous a été présenté par le ministère, après avoir entendu MM. les ministres, a l'honneur de vous proposer le projet dont je vais donner lecture.

Le total des crédits ouverts s'élève à 7,988,750 florins, et offre ainsi une différence en moins avec ceux que le ministère avait pétitionnés de 5,299,612 florins; il vous permettra d'envisager l'avenir sans crainte de déficit, si des événements extraordinaires ne déjouent pas vos prévisions.

En stipulant, par l'article 1^{er}, que les grands corps de l'État et les ministres pouvaient disposer des excédants des crédits du premier semestre, nous avons évité de présenter un faux chiffre de dépenses, et prévenu l'abus que l'on pourrait faire de ces excédants par des exagérations de dépenses à imputer sur le premier semestre.

L'article 2 du décret détermine les sommes qui, ajoutées aux excédants, sont allouées pour subvenir au besoin du trimestre courant. Vous n'y verrez figurer ni les chambres, ni le ministère de la marine, ni celui de la sûreté publique.

En ce qui concerne les chambres, il n'a pas été

touché au crédit ouvert au sénat, et il restera environ 60,000 florins de disponibles sur celui de la chambre des représentants, lorsque toutes les dépenses du congrès seront liquidées.

Pour ce qui est de la marine, votre commission a la conviction que la moitié du crédit accordé n'est pas dépensée; elle trouve inutile que l'on s'occupe dans ce moment de la construction de chaloupes canonnières, et ne veut au moins pas fournir de fonds pour d'autres constructions que celles entreprises précédemment. Elle croit devoir vous faire observer, en outre, qu'il est inutile qu'il y ait un secrétaire général pour cette partie; dans ce moment, un chef de division à 2,500 florins, avec un seul employé, sont plus que suffisants pour traiter les affaires: on pourrait même se passer d'employé attaché spécialement à cette partie, à moins qu'on ne la confiât à un officier de marine ou à un homme spécialement au fait de cette branche d'art et d'administration.

Le ministère de la sûreté publique étant confondu avec celui de l'intérieur, il en sera parlé ultérieurement.

Les crédits demandés pour la liste civile et la cour des comptes n'ont pas besoin de justification: celui-ci est conforme à l'antécédent établi; celui-là ne préjuge rien à la fixation de la liste civile par la législature.

Le ministre des affaires étrangères, sur le crédit qui lui avait été alloué, a liquidé une somme de 94,680 florins, y compris les frais de bureau et d'administration; il lui reste donc une somme disponible de 55,520 florins, sur laquelle on présume que 5,000 florins environ sont encore nécessaires pour apurer le premier semestre. La commission propose d'ajouter 25,000 florins à l'excédant disponible, attendu qu'à l'avènement d'un roi, les notifications aux cours étrangères exigent des frais extraordinaires; mais elle n'entend nullement autoriser le ministre à envoyer des agents diplomatiques permanents, dans la plupart des cours qui sont portées dans le projet de budget, ni sanctionner l'indemnité de frais de représentation, ni les dépenses excessives pour frais de bureau et traitements des employés.

Le ministre de la justice estime qu'il lui restera un boni de 120,000 florins, dont une partie est due aux vacatures qui existaient dans la magistrature au 1^{er} janvier, et pour lesquelles les nouveaux titulaires n'ont droit aux appointements qu'à partir du trimestre qui suit leur nomination. Une somme de 150,000 florins a été ajoutée à l'excédant pour subvenir aux besoins du trimestre, y compris les frais de la haute cour militaire, fixés sur le pied établi par votre décret du 14 avril.